

Règlement – redevance sur les réservations d'emplacements de stationnement sur la voie publique et accessoires. Ajouts/Modifications au règlement existant.

Adopté par le Conseil communal le : 17 octobre 2024

Le Conseil,

Vu l'article 117 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'article 137bis de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'article 252 de la Nouvelle Loi Communale qui impose l'équilibre budgétaire aux communes ;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu la nécessité de réglementer et faciliter le traitement des demandes de réservation d'emplacements de stationnement sur la voie publique ;

Considérant qu'il convient d'accorder la gratuité des réservations d'emplacements de stationnement lorsque celles-ci sont nécessaires en vue de préserver la sécurité publique ;

Considérant qu'il convient également d'accorder la gratuité dans le cadre de demandes émanant de la force publique ainsi que dans le cadre de mise en œuvre de mesures de sécurité régionales ;

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter le règlement compte tenu de la nature des demandes introduites ;

Considérant que le placement des panneaux d'interdiction de stationnement et/ou des barrières Nadar et/ou de la signalisation routière est assuré par le personnel communal;

Qu'à cet égard, il convient de tenir compte du coût des prestations ainsi que du transport de ces éléments dans la détermination du montant de la redevance ;

Vu le règlement redevance sur les réservations d'emplacement de stationnement sur la voie publique et accessoires, délibéré par le Conseil communal du 15 décembre 2022 ;

Vu les modifications apportées au règlement redevance sur les réservations d'emplacement de stationnement sur la voie publique et accessoires, délibéré par le Conseil communal du 26 janvier 2023;

Considérant qu'il y a lieu de faire des ajouts/modifications au règlement-redevance existant, comme suit :

REGLEMENT

Article 1 : Panneaux E1 et/ou signalisation routière

Afin de répondre à une demande de stationnement, l'administration communale place des panneaux de signalisation de type E1 pour délimiter la longueur du stationnement à réserver selon les desideratas du demandeur.

Dans certaines situations, outre les panneaux E1, l'administration met à disposition de la signalisation routière telle que : Barrière+D1, B19, B21, C3, F19, F45, A31, C1, A39, C31a, C31b, Excepté Circulation Locale.

Quand la situation ne permet pas de placer des panneaux E1, l'administration communale met à disposition uniquement de la signalisation routière, qui remplace les panneaux E1, telle que : Barrière+D1, B19, B21, C3, F19, F45, A31, C1, A39, C31a, C31b, Excepté Circulation Locale, ...

Article 2 : Tarifs

§1. A partir du 1er janvier 2023 et pour un terme expirant le 31 décembre 2025, la réservation d'emplacements de stationnement sur la voie publique, introduite par un particulier ou un organisme tant public que privé donne lieu au paiement de la redevance suivante :

Montants arrondis avec une indexation de 4% par an			
Tarifs	2023	2024	2025
A) a. 1er jour pour maximum 10 mètres	59 €	62 €	64 €
A) b. par jour supplémentaire pour maximum 10 mètres	16 €	17 €	18 €
B) a. 1er jour pour 11 mètres à 25 mètres	92 €	96 €	99 €
B) b. par jour supplémentaire pour 11 mètres à 25 mètres	27 €	28 €	29 €
B) c. par mois et par mois supplémentaire pour 11 mètres à 25 mètres	617 €	641 €	667 €
C) a. 1er jour pour 26 mètres à 50 mètres	103 €	107 €	111 €
C) b. par jour supplémentaire pour 26 mètres à 50 mètres	49 €	51 €	53 €
C) c. par mois et par mois supplémentaire pour 26 mètres à 50 mètres	930 €	967 €	1.006 €
D) a. 1er jour pour 51 mètres à 100 mètres	124 €	129 €	135 €
D) b. par jour supplémentaire pour 51 mètres à 100 mètres	59 €	62 €	64 €
D) c. par mois et par mois supplémentaire pour 51 mètres à 100 mètres	1.244 €	1.294 €	1.345 €
E) a. 1er jour pour 101 mètres à 200 mètres	184 €	191 €	199 €
E) b. par jour supplémentaire pour 101 mètres à 200 mètres	59 €	62 €	64 €
E) c. par mois et par mois supplémentaire pour 101 mètres à 200 mètres	1.552 €	1.614 €	1.679 €
F) a. pour plus de 200 mètres	303 €	315 €	328 €
F) b. par jour supplémentaire pour plus de 200 mètres	92 €	96 €	99 €
G) a. brocante de 0 à 150 emplacements	216 €	225 €	234 €
G) b. brocante de 151 à 300 emplacements	433 €	450 €	468 €
G) c. brocante de plus de 300 emplacements	649 €	675 €	702 €
H) a. fermeture de rue pour le 1er jour	184 €	191 €	199 €
H) b. fermeture de rue par jour supplémentaire	59 €	62 €	64 €
I) a. par barrière Nadar pour le 1er jour	3 €	3 €	4 €
I) b. par barrière Nadar par jour supplémentaire	2 €	2 €	2 €

§2. La redevance est exigible par jour calendrier de la réservation de stationnement (ce qui signifie week-end et jours fériés inclus). Toute journée entamée étant comptabilisée pour une journée entière.

§3. Les distances de réservation reprises ci-dessus sont des distances continues et ne peuvent pas être scindées en plusieurs tronçons. Si l'aménagement de l'espace public constitue un obstacle à la continuité, la distance est totalisée sans prendre en compte les obstacles.

§4. L'utilisation d'un lift, élévateur, grue,... pour toute demande de déménagement, d'emménagement et/ou livraison de meubles est comprise dans les tarifs visés au §1 du présent article.

§5. Les tarifs sont indexés de 4% au 1^{er} janvier de chaque année, conformément au tableau ci-dessus. Pour les réservations de stationnement s'étalant sur des années différentes, on prend en compte le tarif applicable au cours de chacune de ces années, au prorata temporis. Les montants sont arrondis après la virgule, à l'euro le plus proche, à la baisse ou à la hausse.

Article 3 : Introduction de la demande

§1. La demande de réservation d'un emplacement de stationnement est introduite, par le biais du formulaire, téléchargeable sur le site internet de l'administration communale via le lien suivant : <https://www.uccle.be/fr/vie-pratique/mobilite-et-stationnement/stationnement/demander-un-stationnement-temporaire-0>. Ce dernier est à renvoyer dûment complété à l'administration communale par courrier électronique à l'adresse : reservationdestationnement@uccle.brussels

§2. Pour les demandeurs ne disposant pas d'adresse d'accès à internet, la demande de réservation d'un emplacement de stationnement peut s'effectuer aux guichets du service Réservation de stationnement, et ce

uniquement sur rendez-vous pris au préalable, tenant compte du §3 du présent article, au numéro de téléphone 02/605.16.50.

§3. La demande est introduite au plus tard avant midi, 5 jours ouvrables (du lundi au vendredi) avant le premier jour du début de la période de réservation d'emplacements. Exemple : pour une réservation le vendredi, la demande sera introduite au plus tard le vendredi précédent avant midi.

§4. Toute demande introduite ultérieurement ne sera pas traitée.

§5. En l'absence d'introduction de la demande de réservation de stationnement, conformément au §3 du présent article, il est présumé que la réservation a débuté 15 jours calendrier avant la date à laquelle la réservation est constatée par un agent communal habilité à cette fin.

Article 4 : Modification de la demande

Par « Modification », on vise les cas suivants : apporter un changement, tel que la date de début, la longueur de la zone de stationnement, les heures de la réservation,....à la demande de la réservation de stationnement après avoir reçu les autorisations de l'administration communale.

§1. Toute demande de modification de réservation de stationnement doit être notifiée à l'administration communale par courrier électronique à l'adresse : reservationdestationnement@ucclle.brussels.

§2. Si la demande de modification est notifiée avant le placement de la signalisation par l'administration communale, un montant forfaitaire de 25€ est dû en sus des tarifs visés à l'article 2 §1.

§3. Si la demande de modification est notifiée après le placement de la signalisation par l'administration communale, un montant forfaitaire de 75€ et la réservation, à concurrence du nombre de journées entamées et ce jusqu'au jour ouvrable suivant, sont dus.

Article 5 : Prolongation de la demande

Par « Prolongation » on vise l'ajout de jours supplémentaires à la demande de la réservation de stationnement.

§1. Toute demande de prolongation de réservation d'un emplacement de stationnement doit être notifiée à l'administration communale par courrier électronique à l'adresse : reservationdestationnement@ucclle.brussels au minimum 3 jours ouvrables avant la fin de la période de réservation en cours (elle doit être introduite avant midi). Les tarifs applicables par jour supplémentaire correspondent à ceux repris à l'article 2.

§2. Toute demande de prolongation introduite en dehors du délai visé au §1 du présent article et au plus tard 48 heures avant la fin de la période de la réservation en cours peut, à titre exceptionnel, être traitée. Le cas échéant, un montant forfaitaire de 75€ est dû en sus des tarifs visés à l'article 2 (jours supplémentaires).

§3. Toute demande de prolongation introduite moins de 48 heures avant la fin de la période de la réservation n'est pas traitée.

Article 6 : Réduction de la période de la demande

Par « Réduction de la période », on vise le cas où le demandeur n'a plus besoin de l'interdiction de stationnement avec les panneaux E1 avant la fin de la période initialement couverte par la réservation de stationnement.

§1. Toute demande de réduction de la période de la réservation de stationnement avant le terme initialement fixé, doit être notifiée à l'administration communale par courrier électronique à l'adresse : reservationdestationnement@uccl.brussels.

§2. Aucun remboursement des jours non utilisés n'interviendra.

§3. Les panneaux seront repris par les ouvriers de la Commune le 1^{er} jour ouvrable après la notification par le demandeur.

Article 7 : Annulation de la demande

§1. Toute demande d'annulation de réservation de stationnement doit être notifiée à l'administration communale par courrier électronique à l'adresse : reservationdestationnement@uccl.brussels.

§2. Si la demande d'annulation est notifiée avant le placement de la signalisation par l'administration communale, seul un montant forfaitaire de 25€ est dû.

§3. Si la demande d'annulation est notifiée après le placement de la signalisation par l'administration communale, un montant forfaitaire de 75€ et la réservation, à concurrence du nombre de journées entamées et ce jusqu'au jour ouvrable suivant, sont dus.

Article 8 : Autorisations spécifiques

Toute demande de réservation pour des tournages cinématographiques, pour une distance supérieure à 100 mètres ou pour une fermeture de rue, doit faire l'objet d'un avis des services de Police et d'une autorisation du Bourgmestre. Cette demande de réservation doit être introduite, par courrier électronique à l'adresse : reservationdestationnement@uccl.brussels 14 jours calendrier minimum avant la date de réservation souhaitée.

Toute demande introduite moins de 14 jours calendrier avant la date de réservation n'est pas traitée.

Article 9 : Paiement de la redevance

§1. La redevance est due par la personne ou l'organisme privé ou public qui sollicite de l'Administration le service tarifé et est payable au Receveur Communal, à ses préposés ou aux agents régulièrement mandatés à cet effet.

§2. La redevance pour toute demande de réservation de stationnement introduite par courrier électronique, doit être payée par virement bancaire dès réception du document confirmant la réservation de stationnement.

§3. La redevance pour toute demande de réservation de stationnement traitée aux guichets du service Réserve de stationnement, doit être payée sur place par carte bancaire. Les cartes de crédit ne sont pas acceptées.

§4. Dans le cas où le paiement relatif à la demande de réservation de stationnement n'a pas été perçu par la commune après les dates de réservation demandées, le dossier est transmis au service juridique. Des frais de rappel sont comptabilisés en sus de la redevance et ce indépendamment des frais d'huissier éventuels.

Article 10 : Exonérations et réductions

§1. Sont entièrement exonérées de la redevance, toute demande émanant :

- des écoles situées sur le territoire de la Commune d'Uccle lorsque la sécurité des enfants l'exige où une fois par an à l'occasion de la fête de l'école ;
- de la zone de police dans le cadre de la sécurité routière et publique. (Notamment : pour les Ambassades, le placement de flash, les lieux de culte, les 20km de Bruxelles);
- d'une personne physique ou morale, lorsque cette demande est justifiée par des motifs de sécurité publique et que le risque y afférent est dûment démontré au moyen d'un rapport de police;
- d'un CPAS ou d'un service social dans le cadre d'un déménagement ou un emménagement ;
- d'une ou plusieurs personnes physiques dans le cadre de l'organisation d'une fête des voisins, lorsque la sécurité l'exige et au maximum une fois par an.
- d'une personne physique ou morale qui organise un événement ou une activité d'ampleur nationale ou internationale en partenariat avec la Commune.
- d'une personne physique ou morale qui organise un événement ou d'une activité à caractère caritatif en partenariat avec la Commune.
- à l'occasion de travaux exécutés sur des immeubles ayant été endommagés suite à une catastrophe naturelle, un incendie ou une explosion de gaz.
- d'une personne physique ou d'une école qui organise un tournage dans le cadre d'un travail d'étudiant.

§2. Une réduction de 50 % est accordée sur les montants prévus à l'article 2 points A, B, C, D et H, pour deux demandes de réservation de stationnement introduites par le même redevable pour le même jour à 2 endroits différents de la commune d'Uccle, dans l'hypothèse d'un déménagement et d'un emménagement.

§3. L'exploitant d'un établissement Horeca qui occupe un ou plusieurs emplacements de stationnement à proximité de son établissement en vue d'y placer l'extension de sa terrasse, bénéficie de l'exonération complète de la redevance sur la réservation d'emplacement de stationnement y relative, pour autant que cette occupation ait lieu entre le 1^{er} avril et le 31 octobre et qu'il bénéficie d'une autorisation valable à cet effet, couvrant la période d'occupation sollicitée.

§4. L'exploitant d'un commerce qui occupe un ou plusieurs emplacements de stationnement à proximité de son commerce en vue d'y placer des frigos, échoppes, chalets, sapins, ou autres pendant la période des fêtes de fin d'année, bénéficie de l'exonération complète de la redevance sur la réservation d'emplacement de stationnement y relative, pour autant que cette occupation ait lieu entre le 1^{er} décembre et le 31 décembre et qu'il bénéficie d'une autorisation à cet effet, couvrant la période d'occupation sollicitée.

Article 11 : Recouvrement

A défaut de règlement amiable, le recouvrement de la redevance est poursuivi sur la base de l'article 137bis de la Nouvelle Loi Communale ou le cas échéant, par la voie judiciaire.

Article 12 : Disposition finale

Le présent règlement modifie au 18 octobre 2024 le règlement-redevance sur les réservations d'emplacements de stationnement sur la voie publique et accessoires, adopté par le Conseil communal le 26 janvier 2023.